

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS provisoirement, sauf approbation de Son  
Exc. le Ministre de la marine et des colonies :

ART. 1<sup>er</sup>. L'officier de l'état civil aura droit aux émoluments ci-  
après indiqués :

Pour expédition d'un acte de naissance, de décès, de publication de mariage .....	1 fr.
Pour expédition d'un acte de mariage ou d'adoption.....	2

ART. 2. Les actes demandés par l'administration ne donneront droit  
à aucune perception.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Pro-  
cureur de la République, Chef du service judiciaire, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui  
sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré  
au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. MAURICE.

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,  
Signé : HOLOZET.

---

N° 94. — ARRÊTÉ du 24 avril 1871 rendant exécutoires les rôles  
supplémentaires des contributions pour les îles Tahiti et Tuamotu,  
1<sup>er</sup> trimestre 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 30, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por-  
tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des  
contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des  
contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les îles  
Tahiti et Tuamotu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1871, et s'élevant ensemble